

Scénario JLD : motifs erronés (en possession de documents de séjour dans l'espace Schengen)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/02273</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 29 Octobre 2007, à 10 H 30, devant Nous, Karine WEPPE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de madame BOUQUIN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 octobre 2007 à l'encontre de :

Monsieur Eric NGUENA D. [REDACTED]
né le 26 Avril 1978 à **DACHANG (CAMEROUN)**
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27 octobre 2007 à 16 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 28 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LANCIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête du Préfet est fondée notamment sur le fait que l'intéressé n'est pas en possession des documents exigés à l'article 5 du règlement 562/2006 du 16 mars 2006 ; attendu

cependant qu'il est justifié à l'audience de la possession par l'intéressé non seulement d'un titre de séjour en Allemagne valable jusqu'au 12/12/2007 mais encore d'un passeport camerounais en cours de validité ;

Attendu dès lors que la requête du Préfet comporte des motifs erronés , qu'il convient en conséquence de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.